

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIP ODYSSEE CAPITAL (FR0011088749)

Fonds d'investissement de proximité (FIP) non coordonné soumis au droit français

ODYSSEE VENTURE

Objectifs et politique d'investissement

L'objectif de gestion du FIP ODYSSEE CAPITAL (ci-après, le « Fonds »), est la réalisation de plus-values via des prises de participation de 3 à 7 ans dans des PME régionales situées dans la zone géographique constituée par les régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues. Pour le solde de l'actif (jusqu'à 40%), l'objectif de gestion est de faire profiter les porteurs de parts du rendement et de la valorisation à long terme des actions de sociétés liées au secteur de l'immobilier.

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi dans des titres de sociétés non cotées, et cotées de petite capitalisation dans la limite de 20% des souscriptions reçues, éligibles à l'actif des FIP. Le fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 100 000 euros et 1 500 000 euros. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement, capital transmission ou LBO c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité et leurs perspectives de croissance. Cette stratégie s'appliquera également aux 20% des souscriptions investis dans les entreprises de moins de 8 ans. Elle conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants, dont 40% minimum en titres de capital :

- actions ou parts de SARL,
- obligations convertibles,
- obligations remboursables en actions,
- bons de souscription d'actions,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds.

Pour le solde de l'actif, les placements seront effectués en grande partie, en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste, à hauteur de 40% maximum. La société de gestion investira principalement en valeurs liées à l'immobilier. Elle pondérera avec des placements monétaires et obligataires cette stratégie de long terme, en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Le fonds pourra investir dans des titres de créances émis par une société, un Etat ou une autre entité sans exigence minimum de notation. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- actions ou obligations d'entreprises foncières des pays de l'OCDE (et plus particulièrement en actions de sociétés d'investissement immobilier cotées -SIIC-),
- OPCVM actions ou indiciels (ETF) spécialisés sur le secteur immobilier,
- produits de taux obligataires et monétaires (OPCVM, obligations, TCN et comptes à termes auprès d'établissements bancaires).

Le fonds investira sa trésorerie disponible non encore investie, en OPCVM monétaires, notamment durant la période d'investissement.

Frais

Frais et commissions

Le taux de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier / de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 octies de l'annexe III au code général des impôts ; et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

	société de gestion	Dont distributeur
Droits d'entrée / sortie	0,48%	0,48%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,78%	1,24%
Frais de constitution	0,10%	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,49%	
Frais de gestion indirects	0,16%	
Total	4,85%	1,72%

Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2011, nous avons exclu du calcul du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement.

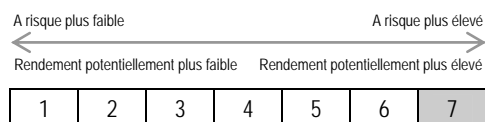
Ce fonds a une durée de vie de 7 années à compter de sa constitution le 31/12/2011 (le cas échéant prorogeable 2 fois 18 mois sur décision de la société de gestion) pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés. La phase d'investissement durera en principe de la création du fonds jusqu'à la 4^{ème} année. En tout état de cause et hors prorogations éventuelles, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera le 31/12/2018, et les souscripteurs seront remboursés sur la base de la dernière valeur liquidative.

La société de gestion aura la possibilité de décider préalablement de la mise en pré liquidation du Fonds.

La durée de blocage est de 7 ans à compter de la constitution du fonds le 31/12/2011, soit jusqu'au 31/12/2018, avec la possibilité de proroger cette durée 2 fois 18 mois, soit jusqu'au 31/12/2021, sur décision de la société de gestion.

Conformément au règlement du fonds la société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans suivant le 31 décembre de l'année des dernières souscriptions enregistrées. A l'issue de la période d'indisponibilité, la société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces.

Profil de risque et de rendement :



La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie. Les fonds de capital investissement ont une notation de 7 du fait de leur risque en capital élevé, notamment du à l'investissement en titres non cotés. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

Par ailleurs, le fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

Risque de crédit : il correspond au risque de défaillance de l'émetteur, conduisant celui-ci à un défaut de paiement. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionné à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier / de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 octies de l'annexe III du code général des impôts ; et

- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE LA RUBRIQUE	ABREVIATION ou formule de calcul	MONTANT OU TAUX consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le fonds ou la holding correspondant à des droits d'entrée.	[TMDE]	4,76%
2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	[N]	10 ans
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM_D)	1,72%
(4) Dont : taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMDEM) = (TMDE) / (N)	0,48%
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du fonds	(TMFAM_G)	3,13%
6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie du fonds, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM_GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie du fonds n'excédera jamais le TFAM total maximal.	(TMFAM_GD) = (TMFAM_G) + (TMFAM_D)	4,85%

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer au prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.odysseeventure.com.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest ») :

Description des principales règles de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal aura été remboursé au souscripteur	Plus values différenciés : (PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts de « carried interest » doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum (SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts de « carried interest » puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Rentabilité minimum : (RM)	100%

Comparaison, selon les trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest » :

Rappel de l'horizon temporel mentionné pour la simulation : huit (8) ans.

Scénarios de performance (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 € dans le fonds					
	Frais de gestion et de distribution (y compris droit d'entrée)				Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation
	Souscription initiale totale	Total	Dont frais de gestion	Dont frais de distribution (y compris droit d'entrée)		
Scénario pessimiste : 50%	1 000 €	399 €	250 €	149 €	pas d'impact	497 €
Scénario moyen : 150%	1 000 €	399 €	250 €	149 €	298 €	1 193 €
Scénario optimiste : 250%	1 000 €	399 €	250 €	149 €	497 €	1 988 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1er août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés au 199 *tercedies*-0 A du Code général des impôts.

Informations pratiques

Dépositaire : ODDO et Cie

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM (prospectus /rapport annuel/composition d'actif/lettres semestrielle et annuelle) : Le prospectus du fonds est disponible sur le site www.odysseeventure.com. Par ailleurs, la société de gestion transmet à chaque porteur de parts en faisant la demande : une lettre semestrielle d'information, la composition de l'actif ; puis à chaque clôture d'exercice, le rapport du commissaires aux comptes et les comptes certifiés.

Vous pouvez adresser vos demandes par courrier à ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri 75008 Paris ou par courriel électronique à souscripteurs@odysseeventure.com.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible mensuellement auprès de la société de gestion. Vous pouvez adresser votre demande par courrier à ODYSSEE Venture, 26 rue de Berri 75008 Paris ou par courriel électronique à souscripteurs@odysseeventure.com.

Fiscalité : Conformément à la réglementation en vigueur au 30/08/2011, la souscription ouvre droit à une réduction d'IRPP immédiate de 22% de l'investissement (hors droits d'entrée) dans la limite maximale de 2 640 euros pour un célibataire et de 5 280 euros pour un couple marié ou pacsé, correspondant à un investissement hors droits d'entrée de 12 000 euros et de 24 000 euros ; ainsi qu'une exonération des plus-values et des revenus hors prélèvements sociaux (en contrepartie d'une durée de blocage de votre placement de 5 ans).

La responsabilité d'ODYSSEE VENTURE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Cet OPCVM est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/08/2011.

REGLEMENT DU FIP ODYSSEE CAPITAL

Un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L 214-1 à L 214-41-1 et L 231-3 à L231-6 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE VENTURE, agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 99-36, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris, et du dépositaire ODDO et Cie, ayant son siège social au 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

La souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'AMF le 30/08/2011.

Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années pouvant être prorogée 2 fois 18 mois sur décision de la société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des FIP gérés par ODYSSEE VENTURE

Dénomination du fonds	Date de création	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/2011
CAPITAL PROXIMITE	31/12/2005	30/06/2008	60,9%
CAPITAL PROXIMITE 2	31/12/2007	30/06/2010	61,6%
ODYSSEE PROXIMITE	31/12/2007	30/06/2011	60,2%
ODYSSEE PROXIMITE 2	31/05/2010	31/05/2012	53,1%

Titre I. Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé FIP ODYSSEE CAPITAL.

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif d'investissement

L'objectif de gestion du FIP ODYSSEE CAPITAL (ci-après, le « Fonds »), est la réalisation de plus-values via des prises de participation de 3 à 7 ans dans des PME régionales pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues. Pour le solde de l'actif (jusqu'à 40%), l'objectif de gestion est de faire profiter les porteurs de parts du rendement et de la valorisation à long terme des marchés actions de sociétés liées au secteur de l'immobilier.

3.2. Stratégie d'investissement

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi dans des titres de sociétés non cotées, et cotées de petite capitalisation dans la limite de 20% des souscriptions reçues, éligibles à l'actif des FIP, conformément aux dispositions de l'article L 214-41-1 du Code monétaire et financier et 885-0 V bis du Code général des Impôts, (i) exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique constituée par les régions Ile-de-France, Bourgogne et Rhône-Alpes, ou y ayant établi leur siège social ; (ii) répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement CE n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 ; (iii) n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité ci-dessus. Le fonds pourra investir sur tous types de secteurs, avec des investissements généralement compris entre 100 000 euros et 1 500 000 euros. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement, capital transmission ou LBO, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité, leur rentabilité et leurs perspectives de croissance. Cette stratégie s'appliquera également aux 20% des souscriptions investis dans les entreprises de moins de 8 ans. Elle conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants, dont 40% minimum en titres de capital :

- actions ou parts de SARL,
- obligations convertibles,
- obligations remboursables en actions,
- bons de souscription d'actions,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds.

Pour le solde de l'actif, les placements seront effectués en grande partie en valeurs mobilières dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste, à hauteur de 40% maximum. La société de gestion investira principalement en valeurs liées à l'immobilier. Elle pondérera avec des placements monétaires et obligataires cette stratégie de long terme, en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Le fonds pourra investir dans des titres de créances émis par une société, un Etat ou une autre entité sans exigence minimum de notation. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- actions ou obligations d'entreprises foncières des pays de l'OCDE (et plus particulièrement en actions de sociétés d'investissement immobilier cotées -SIIC-),
- OPCVM actions ou indiciels (ETF) spécialisés sur le secteur immobilier,
- produits de taux obligataires et monétaires (OPCVM, obligations, TCN et comptes à termes auprès d'établissements bancaires).

Le Fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

Le fonds investira sa trésorerie disponible non encore investie, en OPCVM monétaires, notamment durant la période d'investissement.

3.3 - Risques

Le fonds est exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif en actions, dont jusqu'à 40% de son actif en titres de sociétés foncières directement ou indirectement. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marchés défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées : La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille.

Risque lié aux investissements immobiliers : Une partie significative du portefeuille est concentrée sur le secteur des valeurs immobilières. Une conjoncture adverse à ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais directs et indirects supportés par le fonds est significatif. La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds réalise des plus-values élevées.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit : il correspond au risque de défaillance de l'émetteur, conduisant celui-ci à un défaut de paiement. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'absence de notation ou à une notation de crédit basse : L'absence de notation de crédit de l'émetteur ou une notation basse ne permet pas d'évaluer sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, remboursement du capital, et paiement des intérêts. Elle peut entraîner une liquidité insuffisante sur les marchés, ainsi qu'une transparence de l'information insuffisante.

Article 4 – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L214-36 du Code monétaire et financier relatif aux FCPR, l'actif du Fonds est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Par ailleurs, il peut être constitué : (i) pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (ii) pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital, (iii) pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur, (iv) pour 10% au plus en parts d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure allégée. De plus, le fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure allégée.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, l'actif du FIP est constitué à concurrence de 60% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, et de 20% au moins dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité depuis moins de 8 ans, et émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Ces sociétés doivent en outre : (i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique constituée par les régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes, ou y avoir établi leur siège social ; (ii) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ; (iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité ci-dessus. Les conditions relatives à la zone géographique et à la taille de l'entreprise s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements. Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60% : (i) les parts de FCPR mentionnés à l'article L214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières ; (ii) les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du

Fonds.

La société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds fin décembre 2018, sous réserve de la possibilité de prorogation prévue à l'article 8.

Article 5 – Règles de co-investissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Règles de co-investissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 60% seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement à l'entrée comme à la sortie. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que générerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatara les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ne co-investiront aux cotés du Fonds.

5.2 – Transfert de participations

Il n'est pas prévu de transfert de participation détenue depuis moins de douze mois dans des sociétés non cotées entre le Fonds et une société liée à la société de gestion. Les opérations respecteront les règles du code de déontologie de l'AFIC.

5.3 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion.

6.1 – Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

6.2 – Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A	FR0011088749	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	euro
B	FR0011108356	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés), sponsor.	euro

6.3 – Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A	FR0011088749	1 000 euros	1 000 euros droits d'entrée exclus
B	FR0011108356	10 euros	10 euros droits d'entrée exclus

6.4 – Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, à titre préciputaire, leur montant souscrit et libéré hors droits d'entrée tant durant la vie du fonds qu'à sa liquidation, puis 80% des produits et plus-values nets constatés sur les actifs dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Les souscripteurs de parts B souscriront au moins 1 000 parts B pour un montant supérieur ou égal à 10 000 euros, et à hauteur de 0,25% au minimum du montant des souscriptions reçues. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Article 8 – Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 7 ans à compter de sa constitution, soit jusqu'à fin décembre 2018, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 18 mois chacune, soit jusqu'au 31/12/2021, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Première période de souscription : La période de commercialisation commencera à l'agrément du Fonds par l'AMF et s'achèvera le 30/12/2011 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la part et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées en date du 30/12/2011, date de la création des parts.

Seconde période de souscription : Cette période de souscription commencera le 01/01/2012 et s'achèvera le 31/08/2012 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative suivant leur réception par le dépositaire, arrêtée le dernier jour ouvré du mois. Elles seront enregistrées le dernier jour ouvré du mois, date de création des parts.

Sur décision de la société de gestion, la première et la seconde période de souscription pourront être closes par anticipation.

9.2 – Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées en numéraire. Les souscriptions seront traduites en millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 1000 euros, hors droits d'entrée, pour les parts A et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées au plus de 5% à titre de droits d'entrée acquis à la Société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 18 mois, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le dépositaire, dans un délai maximum de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Article 11 – Cession de parts

Les parts A sont cessibles à tout moment. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription de parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année de leur souscription. En conséquence, l'observation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative. Le dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le

siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires. Une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale. A l'issue de cette période, la société de gestion se réserve la possibilité de modifier le régime de distribution des revenus du Fonds.

A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans suivant le 31 décembre de l'année des dernières souscriptions enregistrées, la société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit précipitaire défini à l'article 6.4.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

Article 13 – Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- attribution précipitaire aux parts A d'une somme égale à leur montant souscrit et libéré hors droits d'entrée,
- répartition des produits et plus-value nets, à concurrence de 80% au profit des parts A et de 20% au profit des parts B.

Article 14 – Regles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie à un rythme mensuel le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro. Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

Valeurs cotées : Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont

évaluées sur la base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Actions de SICAV ou parts de Fonds Commun de Placement : Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC) : Ces titres sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

Evaluation des titres de créances négociables : Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, etc.), cette méthode doit être écartée.

Evaluation des valeurs non cotées : Les valeurs non cotées sont évaluées par la société de gestion à leur prix d'acquisition, sauf ajustement effectué par la société de gestion sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

La devise de comptabilité est l'euro.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 – Documents d'information

A la clôture de chaque semestre, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et à la clôture de chaque exercice le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

Article 17 – Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

Titre III. Les acteurs

Article 18 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire reçoit les souscriptions et les rachats. Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FIP et aux dispositions du présent règlement. Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et sont à la charge du fonds.

Article 20 – Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à ODDO et Cie, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion. Le commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est FIDEXCO, 220/224 Boulevard Jean Jaurès, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Ces frais continueront à s'appliquer en fin de vie du Fonds (période de pré liquidation, le cas échéant, et période de liquidation).

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- les honoraires du Commissaire aux comptes ou frais d'audit.

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement représenteront 3,97 % T.T.C. par an des souscriptions initiales hors droits d'entrée - pendant la durée de vie du Fonds.

Dans le cas où ces frais viendraient à dépasser le maximum détaillé ci-dessus, la quote-part excédentaire resterait à la charge de la Société de Gestion.

Les frais sont prélevés selon les règles énoncées ci avant jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Gestion annuelle perçue par la Société de gestion est égale à 3,5% TTC des souscriptions nettes de droit d'entrée. Cette commission est calculée et versée mensuellement, prorata temporis, à terme échu. Les souscriptions réalisées au cours du mois ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette commission. En cas de clôture du Fonds en cours de mois, cette commission est calculée au prorata temporis.

Article 23– Frais de constitution

Des frais de constitution de 1% TTC sont prélevés par la société de gestion sur les souscriptions reçues, dans le mois suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non), au suivi et à la cession des participations, plafonnés à 0,52% TTC des souscriptions initiales hors droits d'entrée, correspondent aux frais suivants : (i) frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, (ii) frais liés aux investissements et désinvestissements, qui comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non

cotées et les frais de contentieux à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts, (iii) primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés. Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds et sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements.

L'ensemble des commissions facturées par la société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la société de gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage. Les diminutions de commissions de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

Article 25 – Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en: (i) des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible, et (ii) des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent de commissions de gestion indirectes (nettes de rétrocessions telles que définies à l'article 411-43 du règlement général de l'AMF) à hauteur d'un maximum de 0,16% des souscriptions initiales hors droits d'entrée du Fonds. Il n'est pas prévu de commissions de souscription indirectes ni de commissions de rachat indirectes.

Article 26 – Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

Article 28 – Informations relatives aux frais et commissions

28.1 Tableau récapitulatif des frais et commissions en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des parts du Fonds

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du COMOFI	Description du Type de frais	Règle de plafonnement des frais de gestion et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonctions d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais et commissions
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,48%	Prélevés une seule fois à la souscription	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	5,00%	N/A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion (1)	3,33%			3,50%		Société de gestion
	Frais de Commissaire aux comptes et du Dépositaire versés directement par le Fonds (2)	0,45%		(1) et (2) Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,47%	(2) Frais réels versés aux prestataires	
Frais de constitution	N/A	0,10%	Prélevés une seule fois, la première année	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	1,00%		Société de gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement, aux honoraires juridiques, frais d'études, audits, etc.	0,49%	Plafond annuel	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,52%	Frais réels versés aux prestataires concernés. Le Fonds ne verse aucune commission de mouvement à la Société de gestion.	Société de gestion
Frais de gestion indirects	Frais de gestion d'autres parts ou actions d'OPCVM	0,16%	Plafond annuel	Souscriptions initiales hors droits d'entrée	0,16%	Frais réels perçus par les prestataires concernés	Société de gestion

28.2 - Description des modalités spécifiques de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion

La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et personnes en charge de la gestion du Fonds. Les souscripteurs de Parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions. En outre, il est rappelé qu'à la création du Fonds, les Parts B auront une valeur nominale de dix (10) euros.

Ces Parts B leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets éventuellement réalisés par le Fonds.

Enfin, dans l'hypothèse où les porteurs des Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans les parts B.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 29 – Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 30 – Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

30.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

30.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R214-46 du code monétaire

et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que des titres non cotés, des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L214-41 et R214-59 du code monétaire et financier, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, et des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 31 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 32 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FIP, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

Article 33 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 34 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 30/08/2011